



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0155 du 20/06/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0155, relative à la réalisation d'un projet de défrichement et de forage sur la commune de La Môle (83), déposée par le Domaine APIFOREST, reçue le 06/05/2022 et considérée complète le 17/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer une micro-ferme comprenant :
  - un logement avec bureau de 80 m<sup>2</sup> ;
  - une serre avec atelier ;
- dessoucher une parcelle d'un hectare de pins ayant brûlé le 16/08/2021 ;
- implanter un verger composé de vignes, d'arbres fruitiers et de fruits rouges ;
- réaliser une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> avec forage ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de** transformer une parcelle boisée détruite par le feu en une forêt nourricière permettant une biodiversité maximum ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole ;
- sur un terrain classé en zone AC2, protection du paysage ;
- en zone d'aléa très fort au risque de feu de forêts au regard de la cartographie d'aléa en date

de mai 2021<sup>1</sup> ;

- en zone d'aléa faible au retrait gonflement des argiles au regard du porter à connaissance (PAC) de 2011<sup>2</sup> ;
- en zone rouge, très exposée au risque d'inondation, au regard du plan de prévention des risques d'inondation liés à la présence de La Môle et de La Verne approuvé le 2 août 2001<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le projet suit les recommandations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en limitant au maximum l'impact paysager ;

Considérant que le site du projet sera équipé d'une phyto-épuration et que les déjections animales feront l'objet d'un lombricompostage ;

Considérant que la parcelle du projet est déjà certifiée en agriculture biologique et est en cours de certification Biodynamique ;

Considérant que le pétitionnaire a adhéré au code des bonnes pratiques sylvicoles du centre régional de la propriété forestière qui a approuvé le programme de coupe et travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement et de forage situé sur la commune de La Môle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine APIFOREST.

Fait à Marseille, le 20/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

1 [http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/la\\_mole\\_a3.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/la_mole_a3.pdf)

2 [http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/mole-la\\_rgsa\\_2011\\_pac.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/mole-la_rgsa_2011_pac.pdf)

3 [http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/mole-la\\_ppri\\_mole-verne\\_20010802\\_presentation.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/mole-la_ppri_mole-verne_20010802_presentation.pdf)

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**